SION

MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GÉNÉRAL

concernant

La prolongation partielle des zones réservées du 23 septembre 2021

Sion, le 16 avril 2026

Contenu

1 Introduction 3

2 Historique des zones réservées de 2021 4

3 Etat de la procédure de révision globale du PAZ et du RCCZ 6

4 Prolongation de certaines zones réservées de 2021 8

5 Recommandation du conseil municipal 11

6 Enquête publique 12

Annexes

- plan des zones réservées prolongées, 6 avril 2026
- fiches synoptiques des zones réservées prolongées, par périmètre, 6 avril 2026
- dossier des zones réservées décidées par le conseil municipal en séance du 23 septembre 2021 et publiées au bulletin officiel du 15 octobre 2021, comprenant :
  - rapport explicatif des zones réservées
  - plans des zones réservées, secteurs « Sion Est », « Sion Ouest » et « Salins et Les Agettes »
  - fiches synoptiques, par périmètre en zone réservée

Abréviations

BO	bulletin officiel
LAT	loi sur l'aménagement du territoire
LcAT	loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (loi cantonale)
PAZ	plan d'affectation des zones
PDc	plan directeur cantonal
PDCom	plan directeur communal
PU	périmètre d'urbanisation
RCCZ	règlement communal des constructions et des zones
SDT	service du développement territorial

Monsieur le Président,

Monsieur le vice-Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation ***la prolongation partielle des zones réservée du 23 septembre 2021****.*

1 INTRODUCTION

Le plan d'affectation des zones (PAZ) et son règlement (RCCZ) sont des outils d'aménagement du territoire qui cadrent le développement territorial d'une commune à moyen terme. La durée de vie de ces outils est en principe de 15 ans. En effet, l'art. 15 al. 1 de la LAT stipule que les zones à bâtir doivent être aptes à répondre aux besoins à 15 ans. Le PAZ et le RCCZ de la Ville de Sion ont été homologués par le conseil d'Etat le 28 juin 1989, soit il y a 35 ans. Dans l'intervalle, plusieurs modifications partielles ont été apportées, pour répondre à des besoins spécifiques et localisés. Toutefois, la réflexion territoriale d'ensemble n'a été entamée qu'en 2012.

La Ville de Sion a nettement évolué depuis 35 ans et les besoins qui prévalaient à l'époque ne correspondent plus tout à fait aux besoins actuels et projetés. Ses réalités territoriales ont fortement changé, notamment à la suite des fusions avec les communes de Salins (en 2013) puis des Agettes (en 2017). Les outils d'aménagement du territoire communaux (PAZ et RCCZ) n'ont pas été harmonisés suite à ces fusions.

Par ailleurs, les outils communaux d'aménagement du territoire doivent être mis en conformité avec les nouvelles bases légales de droit supérieur entrées en vigueur depuis leur homologation. Cela concerne notamment la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), le plan directeur cantonal (PDc), ainsi que de la loi et ordonnance sur les constructions (LC/OC).

Afin de pouvoir effectuer cette révision globale du PAZ et du RCCZ dans les meilleures conditions, il est nécessaire de pouvoir mettre en pause jusqu'à son homologation tout projet qui pourrait entraver, compromettre ou compliquer la révision globale des outils d'aménagement du territoire communaux.

But du message

Dans ce but, le conseil municipal de Sion a déclaré certains périmètres en zone réservée en septembre 2021 (publication au BO le 15.10.2021), mais leur durée de validité arrive à échéance le 14 octobre 2026 et la révision globale du PAZ et du RCCZ demandera plus de temps pour être homologuée. En conséquence, le conseil municipal sollicite le conseil général afin qu'il mobilise sa compétence pour prolonger la durée des zones réservées en vigueur (art. 19 al. 3 LcAT), sur certains périmètres seulement.

Le présent rapport justificatif s'adresse donc à l'autorité compétente, soit le conseil général. Il justifie le besoin de prolonger les zones réservées en force sur certains périmètres seulement pour permettre un développement maîtrisé de la commune, qui tienne compte de l'avancement des réflexions communales en matière de développement territorial.

2 HISTORIQUE DES ZONES RÉSERVÉES DE 2021

Lorsqu'elles doivent modifier ou réviser leurs PAZ et RCCZ, les communes peuvent prévoir des zones réservées au sens des art. 27 de la LAT et 19 de la LcAT sur des territoires exactement délimités. Ces zones réservées, selon les dispositions de l'art. 19 LcAT, permettent aux communes de bloquer temporairement des zones à bâtir, pour leur donner le temps de définir le développement souhaité et pour prendre des mesures de planification adéquates.

Les autorités communales se doivent de faire une réflexion pour préserver l'intérêt public (vision d'ensemble / cohérence avec les options de développement communales - PDCom), ce qui ne correspond généralement pas à la somme des intérêts des particuliers (propriétaires de terrains). La commune ne souhaite pas s'exposer à devoir subir son aménagement du territoire, plutôt que de l'anticiper et le maitriser, en l'organisant de manière rationnelle et cohérente avec sa vision, conformément aux bases légales en vigueur. Afin de préserver l'intérêt public évident que représente un aménagement du territoire cohérent, le conseil municipal de Sion a décidé de déclarer des zones réservées en 2021 déjà.

Décision des zones réservées par le conseil municipal en 2021

Afin de'éviterles constructions sur certains secteurs spécifiques qui pourraient aller à l'encontre de la révision globale du PAZ et du RCCZ et notamment de la mise en œuvre de mesures pour garantir la constructibilité des terrains, le conseil municipal de Sion a décidé de zones réservées en date du 23 septembre 2021 (publication au BO du 15 octobre 2021), en coordination avec la délimitation de son projet de périmètre d'urbanisation (PU).

En outre, selon les calculs alors effectués par le service du développement territorial (SDT), la Commune de Sion possédait, en mai 2019, un surplus théorique de 40.9 hectares de zone à bâtir dévolue à l'habitat.

Les zones à bâtir dévolues à l'habitat de Sion n'étant pas supérieures aux besoins à 30 ans, la Commune n'avait pas l'obligation de dézoner des terrains à bâtir (hormis pour compenser de potentielles extensions de zone à bâtir qu'elle pourrait prévoir sur des territoires judicieusement délimités ou pour se conformer aux autres bases légales).

La Commune devait cependant appliquer des mesures de planification afin de geler temporairement l'urbanisation de ses zones à bâtir excédentaires

But des zones réservées en 2021

La révision globale du PAZ et du RCCZ concerne d'une part le redimensionnement de la zone à bâtir pour la mettre en adéquation avec les besoins prévisibles à 15 ans, et d'autre part le changement d'affectation de certaines portions du territoire en fonction du développement souhaité.

Les objectifs poursuivis par les zones réservées décidées par le conseil municipal en 2021 étaient de :

- répondre aux exigences de la LAT en gelant le surplus de zone à bâtir (besoin au-delà des 15 prochaines années) ;
- éviter le mitage du territoire qui rendrait difficile une urbanisation cohérente et qualitative ;
- bloquer temporairement les zones à bâtir nécessitant, avant toute construction, l'élaboration de mesures de planification d'ensemble pour garantir une urbanisation rationnelle ;
- préserver les qualités paysagères caractéristiques de la commune ;

> permettre des changements d'affectation et/ou mesures de densification au sein de territoires affectés en zone à bâtir et dont la localisation est justifiée (utilisation rationnelle du territoire, densification vers l'intérieur, la bonne affectation au bon endroit, régularisation de zones d'intérêt général, etc.).

La commune de Sion possède des réserves de zone à bâtir non urbanisées réparties sur l'ensemble de son territoire. Plusieurs de ces réserves doivent faire l'objet de mesures préalables à l'urbanisation (équipement, desserte, rectification de limites, planifications spéciales, etc.) ou sont peu propices à l'urbanisation (dangers, mauvaise desserte en transports publics, pente défavorable, etc.). Face à la demande constante de projets d'autorisation de construire dans ces réserves, le conseil municipal a donc déclaré des zones réservées sur ces périmètres.

Ces zones réservées devaient donner à la commune le temps de la réflexion pour mettre en œuvre la révision globale du PAZ et du RCCZ, en favorisant l'urbanisation vers l'intérieur et le développement d'un milieu bâti compact, selon les exigences de l'art. 1 al. a^{bis} et b de la LAT.

Périmètre des zones réservées de 2021

Une surface totale de 31.4 hectares a été décidée en zone réservée par le conseil municipal de Sion, répartie sur l'ensemble du territoire communal.

Chaque périmètre a fait l'objet d'une fiche synoptique *(cf. annexe)*.

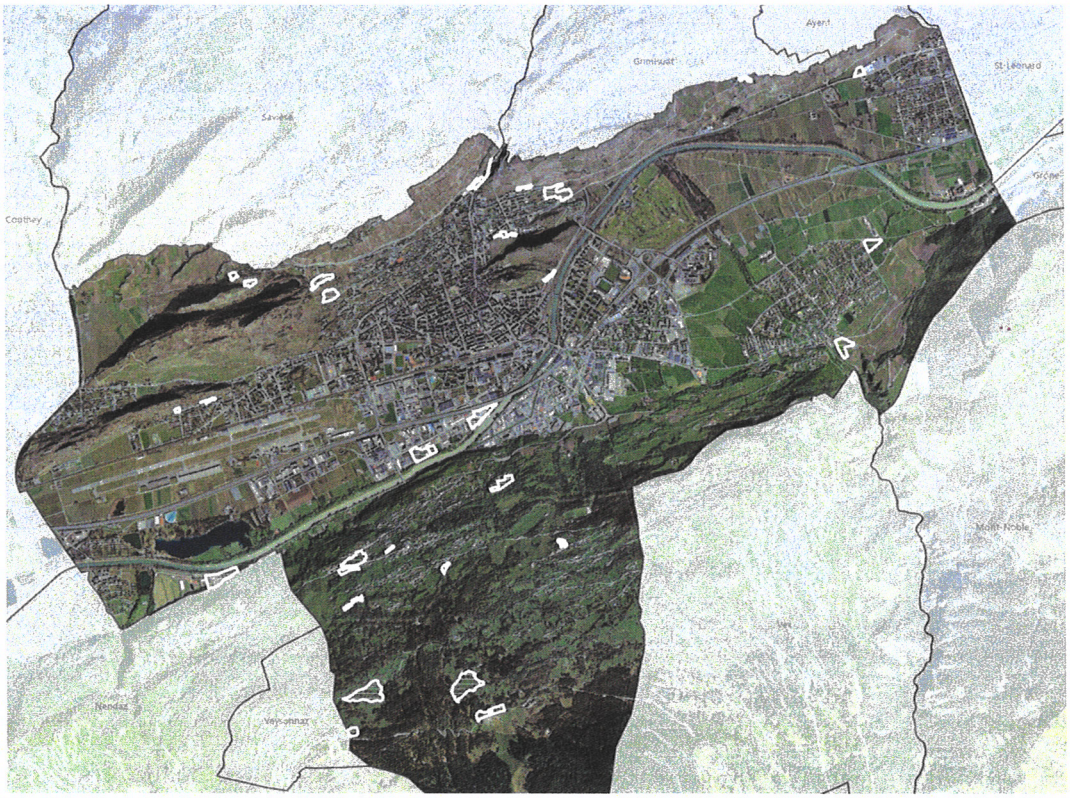


Figure 1 Périmètres des zones réservées décidées par le Conseil municipal en 2021 (en blanc)

La délimitation des zones réservées s'est effectuée sur la base de deux approches complémentaires :

> un volet stratégique, basé sur le plan directeur communal (PDCom) en relation avec les différents domaines liés à l'aménagement du territoire (stratégies paysage et nature / économie / tourisme / mobilité / énergie / urbain). Ce PDCom

a été approuvé par le conseil municipal le 26 septembre 2019 et par le conseil général le 5 novembre 2019 ;

- un volet technique, où le territoire communal a été passé au crible de critères objectifs (objectifs de sauvegarde ISOS / présence de dangers naturels / équipement de la parcelle / pente / morphologie du parcellaire / proximité de secteurs protégés (nature, paysage, etc.) / éloignement des lieux publics / mauvaise desserte en transports publics / etc.).

Le croisement de ces données à la fois quantitatives et qualitatives a permis de délimiter les différents périmètres des zones réservées de manière la plus objective possible.

Le périmètre des zones réservées devait permettre de garantir une surface suffisante pour une future mise en conformité du PAZ avec le dimensionnement et le besoin de densifier vers l'intérieur, exigés par la LAT, tout en garantissant la qualité de ses zones à bâtir.

3 ETAT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION GLOBALE DU PAZ ET DU RCCZ

La mise en place d'une zone réservée est intrinsèquement liée à la procédure de révision globale des outils d'aménagement du territoire communaux (PAZ, RCCZ). Toutefois, comme l'exige la loi et comme mentionné dans le rapport justificatif de 2021, la commune met tout en œuvre pour que l'établissement de la révision du plan d'affectation des zones et du nouveau règlement des constructions et des zones puissent se réaliser dans les meilleurs délais, démontrant ainsi la volonté de la commune de ne pas prolonger sans raison les zones réservées instaurées sur son territoire.

La commune de Sion a considérablement avancé dans le processus de la révision globale de son PAZ et de son RCCZ.

Octobre 2021	Transmission de l'avant-projet (périmètre d'urbanisation) aux services cantonaux
Avril 2024	Publication de l'information publique
Février 2025	Transmission du projet pour avis de principe aux services cantonaux

Toutefois, le planning prévu initialement ne peut être maintenu, notamment en raison :

- D'adaptation des bases légales supérieures (PDCant) ;
- De demande d'analyse complémentaires de la part des services cantonaux.;

Mesures préparatoires : avant-projet

Conformément aux exigences cantonales, la commune a d'abord établi des mesures préparatoires à la révision globale du PAZ et RCCZ sous la forme suivante :

- options communales de développement : la mise à jour du Plan directeur communal (PDCom), approuvée par le conseil municipal le 26.09.2019 et par le conseil général le 05.11.2019, découle des fusions successives des communes de Sion et Salins (2013), puis des Agettes (2017) et de la prise en compte d'études complémentaires réalisées depuis la précédente version de 2012 (économie, tourisme, énergie, Rhône 3, ACCLIMATASION et résidences secondaires) ;

> diagnostic territorial (état des lieux), en fonction des thématiques territoriales suivantes : urbanisation / attractivité résidentielle / attractivité économique / environnement et patrimoine / mobilité).

Ces travaux préparatoires ont abouti à la définition du périmètre d'urbanisation (PU) qui a été validé par le conseil municipal le 23 septembre 2021. Le PU a obtenu un préavis positif de la part du Service du développement territorial (SDT) en juillet 2022 :

> *« Globalement, à la lecture des documents transmis, se dessine un projet de territoire cohérent, en accord avec les objectifs et les principes de la planification cantonale ».*

Ces mesures préparatoires ont permis, par ailleurs, d'identifier les secteurs sensibles où des projets risqueraient de compromettre ou de complexifier la révision globale du PAZ et du RCCZ. Ainsi, le 23 septembre 2021, en même temps que la validation du projet de PU, le conseil municipal a décidé de limiter la construction sur ces secteurs par le biais de l'instauration de zone réservée, le temps de la révision des outils de planifications.

Information publique

En 2024, la population été informée sur l'état d'avancement de la révision globale du PAZ et du RCCZ lors d'une information publique (art. 33 al. 1bis LcAT) qui a été publiée au bulletin officiel. De fait, une large présentation de l'avant-projet en plénum du Conseil général a été effectuée lors de la séance du24 avril 2024.

Cette information publique reflétait l'état d'avancement des réflexions territoriales communales, au niveau stratégique principalement, sous la forme d'un rapport, pour permettre à la population de se rendre compte de la complexité et des interactions entre les différentes thématiques à prendre en compte lors de la révision globale d'un PAZ et d'un RCCZ.

Le concept de la révision globale du PAZ et du RCCZ propose ainsi un découpage du territoire communal par quartier, ayant chacun des spécificités urbanistiques propres. Dans le PAZ en vigueur, le territoire est découpé en zones selon les fonctions qui y sont autorisées, comme la présence de logements individuels ou collectifs, la prépondérance de l'activité industrielle, etc. La nouvelle proposition consiste à diviser la commune en quartiers ou villages, présentant un « ADN » commun.

De plus, la révision globale du PAZ et du RCCZ doit définir le cadre pour les 15-30 prochaines années à venir et est un processus complexe, englobant de nombreuses thématiques et nécessitant plusieurs études spécifiques parallèles : concept nature et paysage, constatation forestière, planification énergétique territoriale, plan et programme des équipements, etc.

La commune de Sion a ensuite intégré les observations pertinentes et d'intérêt public faites lors de l'information publique dans l'avant-projet de PAZ et de RCCZ.

Projet pour avis de principe

Le 3 mars 2025, le projet de PAZ et de RCCZ a été transmis au service cantonal du développement territorial SDT pour avis de principe (art. 33 al. 2 LcAT), afin que tous les services cantonaux concernés prennent connaissance du dossier avant sa mise à l'enquête publique et puissent vérifier la compatibilité du projet avec leurs exigences légales. Durant cet avis de principe, le SDT a demandé une estimation des réserves de zone à bâtir selon un modèle plus fin, à la parcelle, que le modèle cantonal. Ce complément est en cours de finalisation et sera finalisé d'ici la fin de l'été au SDT. Il est espéré ensuite le retour d'avis de principe à fin 2026.

Ce n'est qu'une fois le retour de l'avis de principe reçu que la commune de Sion pourra, après avoir apporté les éventuelles modifications et compléments requis, mettre à l'enquête publique sa révision globale du PAZ et du RCCZ (art. 34 al. 1 LcAT). Cette mise

à l'enquête est projetée pour le 1er semestre 2027 et sera dépendante des études complémentaires et demandes de modifications requises.

Révision partielle du PAZ et du RCCZ pour le secteur « Ronquoz 21 »

Le quartier « Ronquoz 21 » est l'un des secteurs clé du développement de la commune. Il présente un enjeu complexe de transformation en profondeur d'un quartier industriel vers un quartier mixte pouvant accueillir de l'habitat. Son affectation va fondamentalement changer. C'est pourquoi, il est traité indépendamment de la révision globale du PAZ et du RCCZ et fait l'objet d'une procédure de révision partielle du PAZ et du RCCZ spécifique, mais coordonnée à la révision globale.

Ce secteur a fait l'objet d'une zone réservée distincte, décidée par le conseil municipal (publication au BO du 10 janvier 2020) et prolongée par le conseil général pour une durée de 3 ans (publication au BO du 10 janvier 2025).

L'information publique pour la révision partielle du PAZ et du RCCZ « Ronquoz 21 » a été faite en 2024, conjointement à celle de la révision globale du PAZ et du RCCZ tout en faisant l'objet d'une procédure spécifique.

Cette révision partielle du PAZ et du RCCZ « Ronquoz 21 » a également été transmise au SDT pour avis de principe début 2025.

4 PROLONGATION DE CERTAINES ZONES RÉSERVÉES DE 2021

Nécessité

La révision globale du PAZ et du RCCZ qui doit définir le cadre pour les 15-30 prochaines années à venir est un processus très complexe qui prend du temps. C'est pourquoi l'art. 19 al. 2 LcAT a indiqué qu'une zone réservée peut être prolongée par le conseil général pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Ayant anticipé les problématiques de planification sur certains périmètres au stade des réflexions sur les mesures préparatoires de la révision globale du PAZ et du RCCZ en 2021, la durée maximale des zones réservées de compétence du conseil municipal s'achèvera prochainement. Or, l'échéance pour ces zones réservées décidées en 2021 interviendra avant l'homologation de la révision globale du PAZ et du RCCZ.

Sans prolongation par le conseil général de la plupart des zones réservées décidées par le conseil municipal en 2021, la commune se retrouverait sans moyens légaux pour geler les projets sur des territoires qui risqueraient de compromettre la mise en œuvre de la révision globale du PAZ et du RCCZ. Sans cette prolongation, la commune prend le risque de ne plus maîtriser son territoire et ne pourra plus empêcher les constructions qui pourraient contrevenir au développement territorial souhaité.

Afin de préserver l'intérêt public évident que représente un aménagement du territoire cohérent, le conseil municipal de Sion adresse la requête au conseil général de décider de prolonger les zones réservées sur certains territoires seulement (*cf. chapitre suivant et annexes)* au sens de l'art. 19 al. 2 LcAT, pour une durée de 3 ans. Ces zones réservées sont utilisées en tant que mesure provisionnelle et conservatoire, en prévision de l'homologation de la révision globale du PAZ et du RCCZ.

Buts des zones réservées prolongées

Les buts poursuivis par les zones réservées de 2021 sont toujours valables pour les périmètres maintenus en zone réservée

Périmètre des zones réservées prolongées

Depuis la décision des zones réservées par le conseil municipal en 2021, la procédure de révision globale du PAZ et du RCCZ de la commune de Sion a considérablement avancé.

Pour certains secteurs, les adaptations prévues dans le cadre de la révision globale du PAZ et du RCCZ en cours de réflexion devraient être minimes. Permettre la construction sur ces secteurs ne mettra pas en péril la mise en œuvre des objectifs territoriaux communaux.

De ce fait, le conseil municipal propose au conseil général de ne pas prolonger les zones réservées décidées en 2021 dans leur totalité, mais de prolonger les zones réservées sur certains secteurs seulement, en abandonnant certains secteurs en zone réservée et en restreignant la délimitation de certains secteurs en zone réservée.

Les zones réservées abandonnées (*en hachuré bleu sur la figure 2*) concernent principalement des périmètres qui ne devraient pas avoir d'adaptation sensible par rapport aux dispositions en vigueur ainsi que les parcelles en mains publiques. Cette situation concerne :

> cinq secteurs spécifiques (fiches synoptiques) dans leur globalité : Scex, Le Tsanet, Arvillard Nord, La Muraz Ouest et Pra Bardy ;

> quatre secteurs (fiches synoptiques) dont la délimitation des zones réservées a été restreinte : La Sionne, Platta d'en Haut, Crête-à-l'Oeil et Nouveaux Ronquoz.

Sur les secteurs qui ne seront plus maintenus en zone réservée, des autorisations de construire pour de nouvelles constructions pourront être délivrées pour autant que d'autres facteurs ne limitent pas la constructibilité bien entendu.

Les autres secteurs (*en hachuré rouge sur la figure 2*) sont susceptibles d'avoir leurs affectations et dispositions réglementaires modifiées par rapport au PAZ et au RCCZ en vigueur et sont donc proposées par le conseil municipal au maintien en zone réservée.

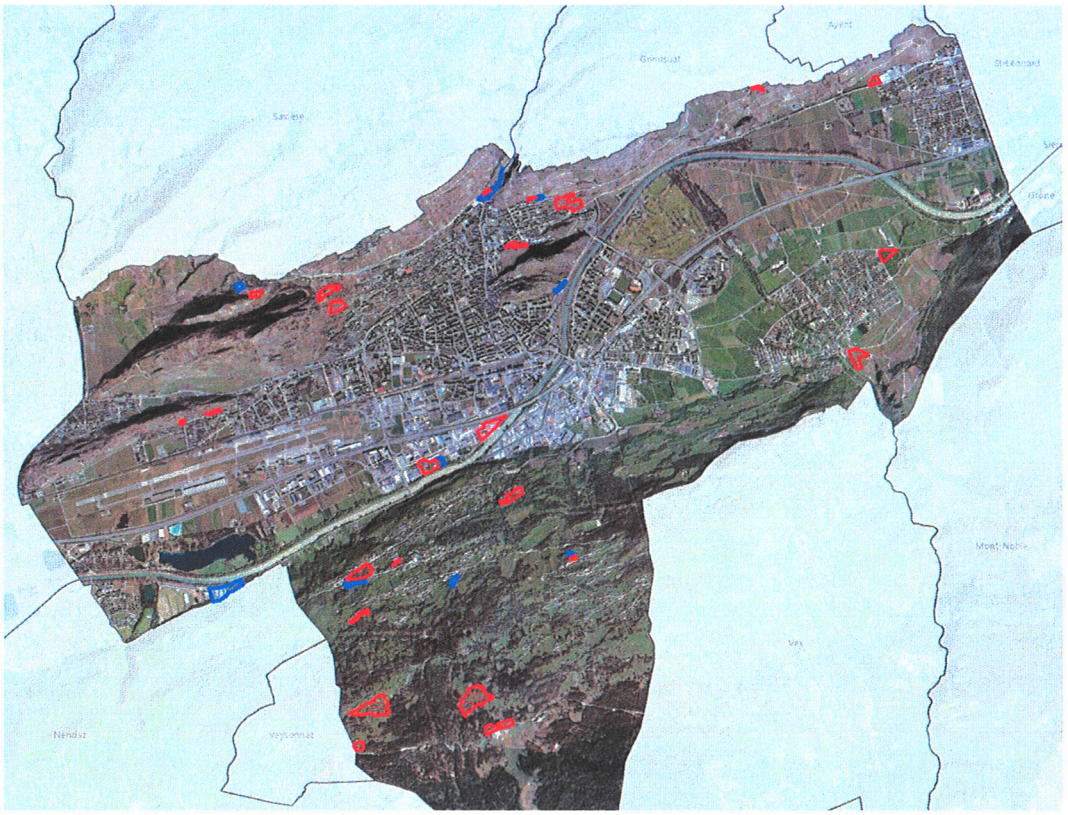


Figure 2 Situation des zones réservées de 2021 à prolonger (en rouge) et celles à abandonner (en bleu)

Ainsi, le conseil municipal propose au conseil général de ne prolonger que 26.1 ha de zone réservée et ainsi abandonner 5.3 ha de zone réservée.

Les territoires concernés figurent sur le plan « plan des zones réservées prolongées », échelle 1 :7'500, du 6 avril 2026 (*cf. annexe*).

Durée des zones réservées prolongées

En vertu de l'art. 19 al. 2 de la LcAT, le conseil municipal de Sion demande au conseil général de prolonger pour une durée de 3 ans une partie des zones réservées décidées par le conseil municipal en 2021.

La décision du conseil général de prolonger cette zone réservée doit se faire avant son échéance au 14 octobre 2026 (date de la publication au BO faisant foi). La décision du conseil général peut être antérieure de plusieurs semaines/mois mais la publication au BO doit se faire juste avant le 14 octobre 2026 afin de pouvoir bénéficier de la durée maximale autorisée par l'art. 19 al. 2 LcAT. Si le conseil général de Sion accepte de prolonger lesdites zones réservées, leur durée devrait être ainsi valable jusqu'à l'homologation de la révision globale du PAZ et du RCCZ, mais au plus tard en octobre 2029.

La durée de prolongation d'une partie des zones réservées de 2021 correspond donc dans les grandes lignes au délai imposé aux communes par le canton du Valais pour la mise en conformité de leurs instruments d'aménagement du territoire (PAZ, RCCZ) aux exigences de la LAT (homologation de la révision globale du PAZ et du RCCZ). Elle n'est donc pas excessive.

Il est utile de préciser qu'une zone réservée ne modifie pas l'affectation des zones et qu'elle bénéficie d'un statut temporaire.

Les zones réservées prolongées seront abrogées au plus tard conjointement à l'homologation de la révision globale du PAZ et du RCCZ, ou au terme du délai de 3 ans lié à cette décision du conseil général (octobre 2029).

Possibilités de dérogation aux zones réservées prolongées

Des dérogations pourront être accordées sur la base de l'art. 19 al. 1 LcAT qui précise, entre autre, qu'à l'intérieur de ces zones réservées « rien ne pourra être entrepris qui puisse entraver l'établissement de ces plans ».

Conclusion

Malgré les étapes importantes déjà franchies par la commune de Sion dans le processus de révision globale du PAZ et du RCCZ, la procédure en cours nécessite du temps avant l'homologation de ces instruments d'aménagement du territoire par le conseil d'État.

Dans l'intervalle, il est nécessaire d'éviter des développements qui pourraient rendre caduque la révision globale du PAZ et du RCCZ en cours, notamment dans les secteurs dont la planification est appelée à évoluer significativement. C'est pourquoi, le conseil municipal de Sion sollicite le conseil général afin qu'il mobilise sa compétence pour prolonger une partie des zones réservées décidées par le conseil municipal en 2021 et ainsi permettre un développement maitrisé de la commune durant la poursuite de la procédure de révision globale du PAZ et du RCCZ.

5 RECOMMANDATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur la base des explications qui précèdent, le conseil municipal propose au conseil général d'adopter la prolongation des zones réservées publiées le 15 octobre 2021.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Ce message a été adopté en séance du conseil municipal le 16 avril 2026

VILLE DE SION

Le Président	Le Secrétaire
Philippe Varone	Frédéric Delessert

6 ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de texte de publication au bulletin officiel :

Ville de Sion
Mise à l'enquête

La Ville de Sion soumet à l'enquête publique :

Prolongation d'une partie des zones réservées décidées par le conseil municipal en 2021

Le conseil municipal rend notoire que, lors de sa séance du xx.xx.2026, le conseil général de Sion a décidé de prolonger pour une durée de trois ans la plupart des zones réservées décidées par le conseil municipal le 23 septembre 2021 (publication au BO du 15 octobre 2021), en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT). Sur proposition du conseil municipal, certains secteurs en zone réservée ont été abandonnés. Les secteurs maintenus en zone réservée sont indiqués dans le plan et fiches synoptiques déposés et mis à l'enquête publique à la commune.

Les buts poursuivis sont de permettre, à l'intérieur de ces zones réservées, une adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative, afin de garantir une utilisation rationnelle et judicieuse du territoire / l'assurance de réalisation des objectifs communaux d'aménagement du territoire sur les parcelles concernées / un développement cohérent en relation avec l'application du plan directeur cantonal révisé et des nouvelles bases légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire.

À l'intérieur de ces zones réservées, rien ne sera entrepris qui puisse entraver les buts poursuivis par ces zones réservées.

La prolongation de trois ans des zones réservées maintenues entre en force dès la publication dans le Bulletin officiel de la décision du conseil général l'instituant.

Les parcelles concernées et qui sont maintenues en zone réservée sont situées aux lieux-dits suivants :

- Sion : Sionne, Le Mont, Platta d'en Bas et Platta d'en Haut, Châteauneuf (Collines des Maladaires), Follie (Gravelone), Follie-Donna (Montorge), Nouveaux Ronquoz, Vieux Ronquoz (Drague)
- Molignon
- Uvrier (Nord-Ouest)
- Bramois : les Palettes et Longeborgne
- Veysonnaz
- Salins : les Zefeuges (Mayens de l'Hôpital Nord), les Fontanets, les Mayens de Salins, Misériez, Arvillaz (Sud), les Grands Prés, les Grands Champs, La Toula, Le Parfay
- Les Agettes : Crête à l'œil
- Mura : La Combarémont (Mura Sud)

Le plan des zones réservées maintenues, les fiches synoptiques pour chaque périmètre concerné, ainsi que le rapport y relatif, sont également consultables sur le site internet de la Ville de Sion à l'adresse suivante : www.sion.ch/documents. Il peut être pris connaissance des documents déposés, les jours ouvrables et sur rendez-vous préalable au 027 324 17 22, du lundi au jeudi, de 8h30 à 11h30 au secrétariat du Service de l'urbanisme et de la mobilité, espace des Remparts 6, 4e étage.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées et signées, devront être adressées, par écrit, en trois exemplaires, au Service de l'urbanisme et de la mobilité de la Ville de Sion, espace des Remparts 6, 1950 Sion, dans un délai de trente jours dès la présente publication.

Sion, le xx.xx.2026

L'Administration communale